



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le **19 JUN 2026** N. **2026/778**

ID : 083-218300424-20260616-ARRETE2026\_948-AR

N° 2026/948

### **PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DES REGISSEURS POUR LA REGIE DE RECETTES « BIBLIOTHEQUE »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiée par délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021,

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 du conseil municipal du 4 juillet 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, valorisant la responsabilité des régisseurs d'avances et/ou de recettes,

Vu la décision n° 2023/032 en date du 16 octobre 2023 portant modification de la régie de recettes et d'avances « BIBLIOTHEQUE »,

Vu l'arrêté n° 2020/525 du 09 juin 2020 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « BIBLIOTHEQUE »,

Vu l'arrêté n° 2026/307 du 24 février 2026 portant modification de la nomination des régisseurs pour la régie de recettes « BIBLIOTHEQUE »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SGC de l'Esterel par mail, en date du 12 juin 2026,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2026/307 du 24 février 2026 est abrogé.

#### ARTICLE 2

██████████ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « bibliothèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, ██████████ sera remplacée par ██████████ mandataire suppléant.

#### ARTICLE 4

██████████ percevra annuellement une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € qui sera intégrée dans l'IFSE du RIFSEEP au titre de la part « régie » et en complément de la part « fonctions », conformément à la délibération du conseil municipal instituant la part supplémentaire « IFSE Régie ».

## ARTICLE 5

██████████ pourra percevoir une part supplémentaire « IFSE Régie » au prorata de la période durant laquelle il aura assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

## ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

## ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales.

## ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## ARTICLE 10

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ██████████ régisseur titulaire, ██████████ mandataire suppléant.

Fait à Cogolin le 16 juin 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



« Vu pour acceptation » manuscrit  
Signature régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation*

Signature régisseurs mandataires,

*Vu pour acceptation*

Le maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulon, 5 rue Racine, BP 40510, 83041 TOULON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)